



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 10-02903
Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière
exploitée par la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation au
lieu-dit "Lachaud" sur les communes de CHATEAUGAY et
MALAUZAT

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2-I du décret 2007-1467 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06/00920 du 08 mars 2006 autorisant la société Fougerouse à étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Lachaud » sur la commune de Châteaugay ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08/04139 du 18 décembre 2008 autorisant la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) à étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Lachaud » sur les communes de Châteaugay et Malauzat ;

VU La décision favorable sous conditions, de la demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèce protégée, au titre de l'enjeu patrimonial constitué par les populations d'Eriogaster Catax (Laineuse du Prunellier) sur le site, du Conseil national de Protection de la Nature en date du 18 avril 2010 ;

VU la demande en date du 01 juillet 2010 de la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) sollicitant l'autorisation de statuer sur la poursuite de l'exploitation de la carrière, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08/04139 du 18 décembre 2008 ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment la convention établie pour le transfert et le suivi des populations d'Eriogaster Catax (Laineuse du Prunellier) ;

VU les rapport et proposition de la DREAL en date du 15 septembre 2010 chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 3 novembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le reliquat de l'extension projeté a fait l'objet d'une étude scientifique complémentaire au titre de l'enjeu patrimonial constitué par les populations d'Eriogaster Catax (Laineuse du Prunellier) qui a recueilli un avis favorable, sous conditions de diverses mesures, du Conseil national de Protection de la Nature sur la demande de dérogation à la destruction d'habitat d'espèce protégée ;

CONSIDERANT que ces mesures compensatoires, ces mesures d'évitement et ces mesures de réduction d'impact décrites dans l'étude complémentaire, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment au titre de l'enjeu patrimonial constitué par les populations d'Eriogaster Catax (Laineuse du Prunellier) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08/04139 du 18 décembre 2008 précité est modifié par les dispositions suivantes :

- Le tableau des rubriques de l'article 1 est modifié comme suit :

| | | | | |
|---------|---|--|---|------|
| 2510-1° | Exploitation de carrière | Surface sollicitée : 24,7 ha dont 6,3 ha en extraction Maxi : 200 000 t/an Moyenne : 120 000 t/an | A | 3 km |
| 2515-1° | Concassage-criblage de minéraux | Puissance installée 420 kW | A | 2 km |
| 2517-2 | Station de transit de produits minéraux | 35 000 m ³ | D | |

- Le 1^{er} alinéa de l'article 2 est remplacé comme suit :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 18 décembre 2008. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

- Le 3^{ème} alinéa de l'article 2 est remplacé comme suit :

Conformément aux plans annexés à la demande initiale du 11 mars 2008, l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes porte sur les parcelles cadastrées section A n° 108 à 145, 151 à 167, 169 à 175, 1356, 1357, 189, 639 et section A1 n° 146 à 150 de la commune de Châteaugay et sur les parcelles cadastrées section AH n° 150pp, 152, 154 à 186, 205, 225 à 230, 234, 235 et 236 de la commune de Malauzat représentant une surface exploitable globale de 24,7 ha dont 6,3 ha en extraction.

- Le 4^{ème} alinéa de l'article 2 est supprimé.

- L'article 3 est supprimé.

- Le 3^{ème} alinéa de l'article 6-4 est remplacé comme suit :

Elle débutera au Sud-Ouest de la carrière et progressera en direction du Nord, sur la zone d'extension demandée, suivant les orientations proposées dans l'étude initiale du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

- Le 2^{ème} alinéa de l'article 7-1 est remplacé comme suit :

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande d'autorisation d'exploiter.

- Le 1^{er} alinéa de l'article 10-5 est remplacé comme suit :

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la poursuite d'exploitation de la carrière, puis tous les trois ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

- L'article 17 est remplacé comme suit :

ARTICLE 17 – MESURES CONCERNANT L'ENJEU PATRIMONIAL DE LA LAINEUSE DU PRUNELLIER

Dans le cadre de la poursuite d'exploitation initié par le présent arrêté, une convention est établie entre l'exploitant et la Société d'histoire naturelle Alcide-d'Orbigny pour répondre à l'enjeu patrimonial constitué par les populations d'Eriogaster Catax (Laineuse du Prunellier) sur le site.

Cette convention devra répondre aux conditions définies dans l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 avril 2010 et aux préconisations faites dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'habitat d'espèce protégée.

Les protocoles attachés à cette convention devront être scrupuleusement respectés.

Un rapport annuel sera rédigé dans le cadre de la convention. Celui-ci devra faire le bilan des opérations de transfert et de suivi de la Laineuse du Prunellier et de son habitat réalisées durant l'année sur le site.

Un exemplaire de ce rapport sera tenu à la disposition des services de la DREAL.

- Le 2^{ème} alinéa de l'article 19-1 est remplacé comme suit :

Le montant des garanties financières est fixé à :

| <u>Période</u> | <u>Montant de la garantie</u> |
|--|-------------------------------|
| 0 - 5 ans | 130 142 € |
| 5 - 10 ans | 221 452 € |
| 10 à « constatation de la remise en état » | 222 937 € |

- Le 3^{ème} alinéa de l'article 19-1 est remplacé comme suit :

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 650,2 (juillet 2010) et taux de la TVA_R = 19,6%.

- Le 2^{ème} alinéa de l'article 19-2 est remplacé comme suit :

Compte tenu qu'il a été statué, à la date de la signature du présent arrêté, sur la poursuite de l'exploitation, une nouvelle attestation des garanties financières couvrant la première période, sera actualisée et adressée à monsieur le préfet du Puy de Dôme en même temps que la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de CHATEAUGAY et MALAUZAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV).

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes de CHATEAUGAY et MALAUZAT chargés des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Général,

- Sous-Préfet de RIOM,
- Chef de l'unité Territoriale de la DREAL à Aubière,
- Directeur Départemental des territoires du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé